

69. Robert Falk
Jeunes filles de Konotop. 1912
Huile sur toile. 100 x 114,5
Musée national des beaux-arts A.N.
Radichtchev, Saratov
Inv. J-1667
70. Robert Falk
Nature morte. Bouteilles et broc. 1912
Huile sur toile. 70,5 x 68
Musée-réserve national d'histoire, d'art et de
littérature "Abramtsévo"
Inv. J-376
71. Robert Falk
Paysage au voilier. 1912
Huile sur toile. 90 x 116
Musée national des beaux-arts A.N.
Radichtchev, Saratov
Inv. J-2438
72. Robert Falk
Paysage de Crimée. Dans la cour. 1915
Huile sur toile. 71 x 88
Musée national des beaux-arts, Kostroma.
Inv. J-285
73. Robert Falk
Paysage. Dans les montagnes. 1916
Huile sur toile. 81 x 118
Musée régional des beaux-arts, Ivanovo.
Inv. Jr-339
75. Robert Falk
Autoportrait avec fenêtre au fond. 1916
Huile sur toile. 122 x 91
Musée national des beaux-arts A.N.
Radichtchev, Saratov
Inv. J-2176
76. Robert Falk
Portrait de dame en rouge. 1917-1918
Huile sur toile. 139 x 96
Musée-réserve national "Le Kremlin de
Rostov", Rostov-Iaroslavl
Inv. J-142

77. Alexandra Exter
Vase avec des fleurs. 1913
Huile sur toile. 79 x 100
Musée régional des beaux arts F.A.
Kovalenko, Krasnodar
Inv. J-267
78. Alexandra Exter
Quai de la Seine. 1912
Huile sur toile. 80,5 x 64,5
Musée des beaux-arts, Iaroslavl
Inv. J-329

*Arrêté Ministériel n° 2004-120 du 27 février 2004
relatif au tarif de cession des produits sanguins,
modifié.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation théra-
peutique du sang humain, de ses composants et des produits
sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-575 du 10 novembre 2003 définis-
sant les bonnes pratiques dont doit se doter le centre agréé de trans-
fusion sanguine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-576 du 10 novembre 2003 portant
homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de trans-
port, des prélèvements, produits et échantillons issus du sang
humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-578 du 10 novembre 2003 fixant
la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
25 février 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif de cession des produits sanguins labiles et des plasmas
pour fractionnement comprend, en plus du produit lui-même, le
récipient et son étiquette, les frais de prélèvement, qualification,
stockage et distribution ainsi que le conseil transfusionnel, à l'ex-
clusion des frais de livraison.

ART. 2.

La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles
sont les suivants :

En Euros HT

Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	101,55
Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	167,97
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	167,97
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse	492,26
Concentré de plaquettes standard	34,50

En Euros HT

Concentré de plaquettes d'aphérèse - concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche - puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	201,13 49,03
Plasma frais congelé humain homologue solidarisé pour sang reconstitué	31,52
Plasma frais congelé humain homologue d'aphérèse sécurisé par quarantaine (unité adulte [200 ml au minimum], unité enfant et unité pédiatrique)	66,15
Plasma frais congelé viro atténué par solvant détergent (200 ml au minimum)	109,53
Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAG-M par érythraphérèse)	393,57
Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement	203,58
Majoration pour transformation "mélange de concentrés de plaquettes standard" (part fixe)	21,84
Majoration pour transformation "mélange de concentrés de plaquettes standard" par unité supplémentaire à partir de la 3 ^{ème} unité mélangée	2,29
Majoration pour transformation "déleucocyté" (applicable sur concentré de globules rouges autologue)	22,77
Majoration pour transformation "déleucocyté" (applicable sur mélange de concentré de plaquettes standard)	44,86
Majoration pour transformation "cryoconservé"	108,06
Majoration pour qualification "phénotypé Rh Kell"	2,96
Majoration pour qualification "phénotype étendu"	13,71
Majoration pour qualification "CMV négatif"	9,70
Majoration pour transformation "déplasmatisé"	65,61
Majoration pour transformation "irradié" (applicable sur chaque produit)	13,26
Majoration pour transformation "réduction volume"	20,85
Majoration pour transformation "reconstitution du sang à usage pédiatrique"	21,96
Majoration pour transformation "CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation	152,23

ART. 3.

La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

En Euros

Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse, le litre	158,76
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de déplasmatisation du sang total, le litre	63,90
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 2, le litre	63,90

En Euros

Plasma pour le fractionnement dit de catégorie 3, le litre	19,43
Majoration du litre pour spécificité "antitétanique" : Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml, appliquée au : - plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse - plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total - plasma de catégorie 2	211,75 163,33 163,33
Concentration en anticorps entre 8 à 20 UI par ml, appliquée au : - plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse - plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total - plasma de catégorie 2	160,51 85,10 85,10
Majoration du litre pour spécificité "anti-D" (uniquement sur plasma dit de catégorie 3) Concentration en en anticorps de 1 microgramme/ml Par microgramme supplémentaire par ml jusqu'à 39 microgrammes	198,05 38,26
Majoration du litre pour spécificité "anti-HBs" Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml, appliquée au : - plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse - plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total - plasma de catégorie 2	268,95 193,54 193,54
Majoration du litre pour spécificité "anti-zona-varicelle" - concentration en anticorps supérieure à 20 UI/ml - concentration en anticorps comprise entre 10 et 20 UI/ml	181,51 105,49

ART. 4.

Les tarifs de cession des produits sanguins labiles s'entendent hors taxes, le taux de TVA applicable étant de 2,1 % sur l'ensemble des produits sanguins labiles, à l'exception du sang humain total qui n'est pas soumis à la TVA.

ART. 5.

Le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang humain et de ses dérivés labiles est égal au tarif de cession fixé par les dispositions qui précèdent.

ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié, est abrogé.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-121 du 27 février 2004 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.488 du 22 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-29 du 20 janvier 2003 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Catherine PALLANCA, épouse GIULIANI, en date du 6 janvier 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine PALLANCA, épouse GIULIANI, Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 16 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.